

Référence FD	Flux	Flux liquidé par projet	Secteur		Administration concernée
			Minier	Pétrolier	
1	<b>Frais d'instruction des dossiers des titres miniers</b> : La délivrance d'un titre minier est faite contre paiement des frais d'instruction au CPDM. Le montant en fonction du type du titre minier. Article 1 de l'arrêté conjoint A/2016/6074/MEF/MMG/SGG fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement de la prorogation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations.	Oui	X		CPDM
"2/3"	<b>Droits fixes</b> : La délivrance d'un titre minier est faite contre paiement des droits fixes au CPDM. Le montant en fonction du type du titre minier. Article 1 de l'arrêté conjoint A/2016/6074/MEF/MMG/SGG fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement de la prorogation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations. Le tarif est selon la substance extraite. Article A/2016/6074/MEF/MMG/SGG.	Oui	X		CPDM / FIM
"4/5"	<b>Taxe sur les substances de carrières</b> : L'exploitation et le ramassage des Substances de carrières sont soumis au paiement d'une taxe dont les taux sont fixés par arrêté conjoint du Ministre en charge des Mines et de la Géologie et du Ministre en charge des Finances.	Oui	X		DNM
6	<b>Pénalités liées aux infractions minières</b> : Il est institué des pénalités lors de la constatation des infractions aux prescriptions du présent Code Minier et des textes pris pour son application sont constatées par les Officiers de Police Judiciaire, les Agents assermentés de la Direction Nationale des Mines et tous autres Agents spécialement commis à cet effet selon l'article 204 du Code Minier 2011 amendé.	Non	X		DNM
7	<b>Redevance de la BCRG sur les expéditions de l'Or</b> : Toute exportation d'Or est soumise à une redevance de la BCRG. Elle couvre la réception, conservation et transport sécurisé jusqu'à l'aéroport de chaque exportation d'Or. Le Tarif est de 300 GNF par Gramme.	Oui	X		BCRG
8	<b>Taxe sur la production et l'exportation industrielle et semi-industrielle de métaux précieux (OR et autres)</b> : Tout titulaire d'un Titre d'exploitation minière qui procède à l'extraction de Métaux précieux est redevable d'une taxe d'extraction sur la production industrielle ou semi-industrielle des Métaux précieux et d'une taxe à l'exportation lorsque cette production est destinée à l'exportation selon l'article 161-4 du Code Minier et l'article 7 du décret D/2014/013/PRG/SGG relatif à l'application des dispositions financières du Code Minier.	Oui	X		BCRG / DGD
9	<b>Taxe à l'exportation sur la production artisanale de métaux précieux (OR et autres)</b> : L'or extrait en Guinée par les titulaires d'une Autorisation d'exploitation artisanale sont soumis à une taxe à l'exportation pour l'or, le taux de cette taxe est de un pour cent (1%), la valeur de référence pour le calcul de cette taxe étant le cours d'achat de l'or par la BCRG selon l'article 164 du Code Minier 2011 et l'article 8 du décret D/2014/013/PRG/SGG relatif à l'application des dispositions financières du Code Minier.	Oui	X		BCRG / DGD
10	<b>Taxe à l'extraction et à l'exportation industrielle et semi industrielle des pierres précieuses (Diamant et autres gemmes)</b> : Tout titulaire d'un Titre d'exploitation minière qui procède à l'extraction des pierres précieuses est redevable d'une taxe sur l'extraction et à une e à l'exportation pour celles qui sont exportées à l'état brut ou taillé selon l'article 161 et 163-II du Code Minier 2011 et l'article 9 du décret D/2014/013/PRG/SGG relatif à l'application des dispositions financières du Code Minier.	Oui	X		BNE / DGD
11	<b>Taxe à l'exportation sur la production artisanale des pierres précieuses (Diamant et autres gemmes)</b> : les pierres précieuses et pierres Gemmes extraits en Guinée par les titulaires d'une Autorisation d'exploitation artisanale sont soumis à une taxe à l'exportation aux taux suivants : (3%) pour une valeur unitaire inférieure à 500 000 USD, telle que fixée par les experts BNE et 5% pour une valeur supérieure à 500 000 USD et ce selon les dispositions de l'article 164 du Code Minier et l'article 10 du décret D/2014/013/PRG/SGG relatif à l'application des dispositions financières du Code Minier.	Oui	X		BNE / DGD
12	<b>Redevance Comptoires d'achat, Acheteur et Collecteur sur la commercialisation du diamant et autres gemmes</b> : l'obtention de licence de comptoires de diamant et autres gemmes est soumise au paiement d'une redevance annuelle selon l'article 43 de la Loi de Finances 2011.	Non	X		BNE
13	<b>Redevance Comptoir, Acheteur, Collecteur et Balancier pour la commercialisation de l'Or</b> : l'obtention de licence de comptoires d'Or est soumise au paiement d'une redevance annuelle selon l'article 45 de la Loi de Finances 2011.	Non	X		BNE
14	<b>Impôt sur les sociétés (IS)</b> : Les personnes morales exerçant des activités en Guinée ou y possédant des biens sans y avoir leur siège social sont soumises au paiement de l'impôt sur les sociétés au taux de 35% imposable pour selon les articles 228 et 229 du Code Général des Impôts (CGI). 30% pour les sociétés, titulaires d'un Titre d'exploitation minière selon article 176 du CGI.	Non	X	X	DNI
15	<b>Taxe à l'extraction des substances minières</b> : Tout titulaire d'un Titre d'exploitation minière qui procède à l'extraction de Substances minières, autres que les substances précieuses, est redevable d'une taxe sur l'extraction de ces Substances minières selon l'article 161 du Code Minier et l'article 4 u décret D/2014/013/PRG/SGG relatif à l'application des dispositions financières du Code Minier.	Oui	X		DNI
16	<b>Retenues à la Source</b> : Les entreprises doivent appliquer des retenues à la source de 10% libératoire de tout autre impôt au titre : Des revenus salariaux versés au personnel expatrié au taux de 10% des salaires payés en Guinée et hors Guinée. Des règlements d'honoraires et de prestations des entreprises ou personnes étrangères non établies en République de Guinée. Pour les contrats d'assurance conclus avec les compagnies étrangères non établies en Guinée, ils seront assujettis à la législation en vigueur (Article 187 du Code Général des Impôts).	Non	X	X	DNI
17	<b>Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques</b> composé du prélèvement sur le BIC, du prélèvement sur sur les bénéfices non commerciaux, du précompte de 10%, et du précompte de 50% de TVA.	Non	X	X	DNI
18	<b>Retenues sur les salaires</b> : Les traitements salariaux, indemnités, émoluments et rémunérations assimilées y compris les primes de toute nature sont imposables. Le montant de la retenue est calculé par application au revenu mensuel imposable au barème par tranche de revenus. Article 51 et 63 du CGI.	Non	X	X	DNI
19	<b>Versement forfaitaire sur les salaires</b> : Versement mensuel ou trimestriel par les employeurs, au profit du budget national, d'une somme égale à 8% du montant global des traitements, salaires, indemnités et émoluments effectivement payés par eux à l'ensemble du personnel, y compris les avantages en argent et en nature (Article 201 du Code Général des Impôts).	Non	X	X	DNI
20	<b>Taxe d'apprentissage</b> : Il est perçu au profit du Budget National une taxe dite d'apprentissage. Cette taxe est due par les personnes physiques Le taux de la taxe est fixé à 3% Art.204 du CGI.	Non	X	X	DNI
21	<b>Taxe sur les contrats d'assurance</b> : La taxe est assise sur le montant des sommes stipulées au profit de l'assuré et de tous accessoires dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré. Le Taux est fixé comme suit : 20% pour les risques de toute nature de navigation maritime, 8% pour les autres risques, Assurances sur la vie et rentes viagères : 5%, 12% pour les assurances contre les risques de toutes natures non visés ci-dessus : (LF1996, art.97).	Non	X	X	DNI
22	<b>Retenue à la source sur les loyers</b> : le montant de la retenue est égal à 15% du montant du loyer brut qui doit être reversé à la caisse du Receveur des Impôts dans les 15 jours du mois suivant le paiement du loyer. La retenue est déduite du loyer versé au propriétaire. Art.270 du CGI.	Non	X	X	DNI
23	<b>Taxe sur la valeur ajoutée reversée</b> : Il s'agit de la taxe sur la valeur ajoutée sur les opérations relevant d'une activité économique qui constituent une importation, une livraison de biens ou une prestation de services effectuée sur le territoire de la Guinée sont assujettis à la TVA de 18% Article 373 du CGI.	Non	X	X	DNI
24	<b>Impôt sur le Patrimoine (CFU)</b> : La Contribution Foncière Unique (CFU) est due par les personnes physiques ou morales possédant des propriétés foncières bâties au 1er Janvier de l'année d'imposition. 10% de la valeur locative annuelle pour les immeubles occupés par les propriétaires ; 15% de la valeur locative annuelle pour les immeubles à location. Article 265 du CGI (LF1998, art 21)	Non	X	X	DNI
25	<b>Produits d'enregistrement</b> : Il s'agit des Droits de mutation des biens meubles, droits sur les sociétés, droits sur les marchés, des droits de timbres à l'import véhicule et tout autre droit de mutation (Chapitre 1 du titre IV du CGI)	Non	X	X	DNI
24	<b>Taxe sur téléphone</b> : Il s'agit de la Taxe d'accès au Réseau des Télécommunications et de la Taxe sur Communications Téléphoniques.	Non	X	X	DNI
26	<b>Amendes et pénalités fiscales</b> : Amendes et pénalités pour non-respect de la législation fiscale (CGI).	Non	X	X	DNI

27	<b>Taxes à l'exportation des substances minières autres que les substances précieuses (Bauxite, fer, etc.) :</b> Selon l'article 163 du Code Minier 2011 Amendé l'exportation des Substances minières est soumise à une taxe dont l'assiette est déterminée en fonction de la teneur, du poids des Substances minières exportées et de l'indice de prix applicable aux Substances minières exportées, le taux applicable : - Fer : 2% - Bauxite : 0,075% - Métaux de base (Cuivre, Etain, Nickel, Zinc) : 2%	Non	X		DGD
28	<b>Autres droits de douanes (Droits, TVA, etc.) :</b> Le Tarif Douanier est composé d'un droit à l'entrée dit Droit Fiscal d'Importation (DFI) et d'un droit à la sortie, ou Droit Fiscal d'Exportation (DFE). Inclut également les Taxes d'enregistrement sur les importations (ces taxes sont définies selon les conventions - taux moyen de 0,5% de la valeur en douane) ainsi que les Redressements douaniers (pénalités) (il s'agit des montants versés par les sociétés minières en cas de constatation d'infractions à la législation douanière en vigueur ou à des redressements douaniers).	Non	X	X	DGD
29	<b>Amendes et pénalités douanières :</b> Amendes et pénalités pour non respect de la législation douanière (Code des douanes).	Non	X	X	DGD
30	<b>Taxe Spéciale sur les Produits Miniers (TSPM) :</b> l'extraction des substances minières est soumise au paiement de la Taxe Spéciale sur les Produits Miniers au profit de la DNTPC dont le montant est fixé conventionnellement.	Non	X		DNTPC
31	<b>Dividendes :</b> Les dividendes sont les revenus que l'Etat perçoit en rémunération de sa participation dans le capital des sociétés minières. Conformément à l'Article 167 du Code Minier, l'attribution faite par l'Etat d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière donne droit à l'Etat à des actions d'apport représentant 15% du capital de la société d'exploitation.	Non	X		DNTPC
32	<b>Impôt sur la plus-value sur cession :</b> Impôt versé à la suite d'une cession entre investisseurs, actionnaires et/ou détenteurs de titres miniers (soit sur la plus-value sur cession ; soit suite à l'octroi des autorisations de transfert).	Oui	X		DNTPC
33	<b>Taxe sur la consommation de bauxite : Taxe frappant la consommation du bauxite brut utilisé dans la transformation en produits finis/semifinis</b>	Non	X		DNTPC
34	<b>Loyers de Infrastructures minières :</b> l'ANAIM/DNTPC reçoit directement les loyers des infrastructures minières (ports, chemin de fer, etc.), ces loyers sont déterminés avec la société d'exploitation minière de façon conventionnelle.	Non	X		ANAIM/DNTPC
35	<b>Fournitures d'infrastructures, accords de troc et remboursement de l'Etat :</b> toute convention de prise en charge par une société minière la fourniture d'infrastructures minières (chemin de fer, ports, etc.) et la contrepartie de l'Etat.	Non	X		ANAIM/DNTPC
36	<b>Redevances portuaires</b>	Non			ANAIM/DNTPC
37	<b>Travaux et services vendus par la SOGUPAMI :</b> il s'agit des commissions ou de royalties que le SOGUPAMI collecte en contre partie des prestations effectuées pour l'Etat ou pour les sociétés minières	Non	X		SOGUPAMI
38	<b>Droits de suite</b>	Oui	X		SOGUPAMI
39	<b>Royalties / redevances</b>	Oui	X		SOGUPAMI
40	<b>Produit de cession des droits miniers</b>	Oui	X		SOGUPAMI
41	<b>Prestations aéroport Siguri</b>	Non	X		DGD
42	<b>Cotisations sociales :</b> La cotisation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale est instituée par le Code de la Sécurité Sociale. Elle est obligatoire pour tous employeurs et employés soumis au Code du Travail sans aucune distinction. Le taux de cette cotisation est de 23% sur le salaire de base, dont 18% supporté par l'employeur et 5% par l'employé	Non	X	X	CNSS
43	<b>Contribution à la formation professionnel et apprentissage</b>	Non	X	X	ONFPP
44	<b>Autres paiements significatifs :</b> (>100 KUSD/700 millions de GNF) tout paiement dépassant 700 millions de GNF / 100 KUSD qui n'a pas été couvert par l'étude de cadrage.	Non	X	X	Toutes
45	<b>Redevance superficielle :</b> Tout titulaire d'un Titre minier ou d'une Autorisation d'exploitation de Substances de carrières qui lui donne le droit de se livrer à des Activités minières ou de carrières, est soumis au paiement annuel d'une redevance superficielle, conformément au tableau ci-après pour les Substances minières, et à un arrêté conjoint du Ministère en charge des Mines et du Ministère en charge des Finances pour les Substances de carrières. Cette redevance superficielle est proportionnelle à la superficie décrite dans le Titre minier ou dans l'Autorisation.	Oui	X		Collectivités
46	<b>Autres paiements infranationaux :</b> tout autre paiement infranational prévu la législation en vigueur et non couvert par l'étude de cadrage.	Non	X		Collectivités
47	<b>Contribution au développement local :</b> Contribution obligatoire au développement local prévue dans les conventions minières	Oui	X		Collectivités
48	<b>Contribution FODEL :</b> Contribution fixée par un pourcentage du chiffre d'affaires réalisé par le titulaire d'un titre minier selon une Convention de Développement Local avec la Communauté locale résidant sur ou à proximité immédiate de son Titre d'exploitation minière. Elle est fixée à : - 0,5% du chiffre d'affaires de la société réalisé sur le Titre minier de la zone pour les substances minières de catégorie ; - (1%) pour les autres substances minières. - Article 130 du Code Minier 2011 Amendé	Non	X		Collectivités
49	<b>Paiements sociaux volontaires :</b> Ces flux concernent l'ensemble des contributions volontaires faites par les sociétés extractives dans le cadre du développement local.	Non	X	X	N/A
50	<b>Paiements sociaux obligatoires :</b> Les versements effectués par les sociétés extractives pour le financement de projets d'infrastructures sanitaires, scolaires, routiers, maraichages et celles d'appui aux actions des communautés locales qui sont prévus dans la convention minière signée avec l'Etat.	Oui	X	X	N/A
51	<b>Dépenses quasifiscales :</b> incluent les accords par le biais desquels les entreprises d'Etat entreprennent des dépenses sociales, telles que les paiements pour des services sociaux, pour des infrastructures publiques, pour des subventions sur les combustibles ou le service de la dette nationale, etc...	Non	X	X	N/A
52	<b>Versements au titre de la réhabilitation de l'environnement : Article 144 du Code Minier</b>	Oui	X		N/A
53	<b>Autres dépenses environnementales (dépenses de défrichage,...)</b>	Non	X		N/A
54	<b>Transferts aux Collectivités locales :</b> transferts au titre droits fixes, la taxe sur l'extraction des substances minières autre que les Métaux précieux, la taxe sur la production industrielle ou semi-industrielle des Métaux précieux, la taxe sur les Substances de carrières, la taxe à l'exportation sur les substances minières autres que sur les substances précieuses et la taxe à l'exportation sur la production artisanale d'or conformément à l'article 165 du Code Minier 2011.	Non	X		N/A
55	<b>Transferts au Fonds d'Investissement Minier (FMI) :</b> transferts au titre droits fixes, la taxe sur l'extraction des substances minières autre que les Métaux précieux, la taxe sur la production industrielle ou semi-industrielle des Métaux précieux, la taxe sur les Substances de carrières, la taxe à l'exportation sur les substances minières autres que sur les substances précieuses et la taxe à l'exportation sur la production artisanale d'or conformément à l'article 165 du Code Minier 2011.	Non	X		N/A
56	<b>Transferts au profit du Bureau National d'Expertise (BNE) au titre de la taxe à l'exportation sur la production artisanale, industrielle et semi-industrielle de Pierres précieuses et Pierres Gemmes conformément à l'article 165 du Code Minier.</b>	Non	X		N/A
57	<b>Transferts ANAIM au FIM au titre de la quote-part des loyers reçus de la CBG (L'arrêté conjoint n° 3057/MMG/MAF/CAB/SGG/2004)</b>	Non	X		NA
58	<b>Autres transferts :</b> tout autre transfert non couvert par l'étude de cadrage.	Non	X		N/A